

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.803 du 13 octobre 1997

A. 66.874/XI-233

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me CL. NIMAL, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 décembre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 19 octobre 1995 confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 janvier 1995 et s'est déclaré réfugié le 20 janvier 1995; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 19 octobre 1995, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 12 octobre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait d'ethnie XXX. Son père aurait été iman dans la Mosquée de B. et aurait été assassiné fin août, début septembre 1991 par des rebelles de C. qui auraient procédé à une attaque du lieu de culte. Son frère aurait également été tué lors de l'agression. L'intéressé aurait été absent lors de l'événement.

L'intéressé aurait décidé d'aller à M. et y aurait vécu sans inquiétude jusqu'en décembre 1994, date de son départ en bateau pour l'Europe.

Pour le surplus, il s'est référé à la situation de guerre civile qui prévaut au XXX.

L'intéressé s'est contredit en ce qui concerne la date de l'attaque des rebelles ayant provoqué la mort de son père et de son frère puisqu'à l'Office des étrangers il a dit que cela s'était produit le 10 juin 1991.

L'intéressé a déclaré lui-même avoir vécu sans être inquiété de 1991 à décembre 1994 à M., ce qui dément l'existence de toute crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans son chef.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 janvier 1995.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers XXX";

Considérant que le requérant prend un moyen du défaut de motivation, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il critique les motifs sur lesquels le Commissaire général a fondé sa décision et soutient qu'ils ne peuvent justifier l'irrecevabilité de sa demande d'asile;

Considérant que l'acte attaqué relève une contradiction dans le récit du requérant concernant la date de la mort de son père et de son frère; qu'il s'agit d'une discordance de deux à trois mois, relativement peu importante pour des faits remontant à 1991 et relatés en 1995;

Considérant que l'acte attaqué mentionne que, selon des dires, le requérant aurait "vécu sans être inquiété de 1991 à décembre 1994 à M., ce qui dément l'existence de toute crainte personnelle et fondée de persécution (...)" ; qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré : "A M., je connaissais également des problèmes : il y a beaucoup de groupes qui se battent" et qu'au Commissariat général, à la question : "Pourquoi avoir attendu 1994 pour fuir ? ", il a répondu : "Je suis resté vivre à M. jusqu'à mon départ. On vivait d'expédients dans la Communauté XXX. Je ne suis pas parti car je n'avais pas assez d'argent et je pensais que la guerre s'arrêterait finalement" ; que le requérant a déclaré également, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, que l'ethnie XXX à laquelle il appartient est discriminée et particulièrement touchée par la guerre civile ; qu'il apparaît le motif prérappelé ne traduit pas correctement les déclarations du requérant ;

Considérant que les deux motifs déterminants sur lesquels le Commissaire général a appuyé l'acte attaqué n'établissent pas à suffisance le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile ; que le moyen est sérieux ;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il est arrivé en Belgique, sans passeport, en manière telle qu'il lui est impossible de se rendre dans un autre pays que son pays d'origine, alors que le Commissaire général lui-même a estimé dans l'acte attaqué que dans les circonstances actuelles il n'est pas indiqué de la reconduite vers le XXX ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant, qui prétend avoir quitté son pays clandestinement par bateau, est entré en Belgique sans passeport et sans document lui permettant de se faire admettre dans un autre pays ; que pour obtempérer à l'ordre de quitter le

territoire, il risque de n'avoir d'autre choix que de regagner son pays d'origine; que le Commissaire général n'a pas valablement infirmé les faits de persécution invoqués par le requérant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue, l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 octobre 1995 confirmant le refus de séjour de XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.